

No. 14791

MULTILATERAL

**Protocol relating to an amendment to the Convention on
International Civil Aviation. Concluded at Rome on
15 September 1962**

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 9 June 1976.

MULTILATÉRAL

**Protocole concernant un amendement à la Convention
relative à l'aviation civile internationale. Conclu à
Rome le 15 septembre 1962**

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 9 juin 1976.

PROTOCOLE¹ CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE²

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Rome, le vingt et un août 1962, en sa quatorzième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944³,

A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1975 à l'égard des Etats suivants, soit le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à ses dispositions. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>		
Afrique du Sud	17 septembre	1963	Malawi	30 novembre	1964
Algérie	29 novembre	1965	Malte	25 mai	1965
Allemagne, République fédérale d'	27 juillet	1964	Maurice	1er septembre	1970
Arabie Saoudite	25 février	1966	Niger	17 décembre	1962
Australie	1er août	1963	Norvège	26 février	1963
Autriche	12 mai	1964	Nouvelle-Zélande	24 août	1964
Bahreïn	1er novembre	1971	Pakistan	27 novembre	1963
Brésil	6 mars	1969	Pays-Bas	26 août	1964
Bulgarie	16 décembre	1969	Philippines	12 novembre	1963
Canada	22 janvier	1965	Pologne	21 février	1969
Chili	20 décembre	1967	Portugal	23 mai	1963
Chine	28 février	1974	République arabe syrienne	14 mai	1964
Côte d'Ivoire	14 janvier	1963	République de Corée	2 juillet	1965
Cuba	15 juin	1964	République-Unie de Tanzanie	10 avril	1963
Danemark	30 octobre	1963	République-Unie du Cameroun	2 juillet	1969
Equateur	11 janvier	1965	Roumanie	31 mai	1966
Etats-Unis d'Amérique	8 novembre	1963	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 septembre	1963
Finlande	4 février	1963	Rwanda	15 novembre	1965
France	3 décembre	1964	Sénégal	15 août	1974
Grèce	26 mai	1965	Singapour	4 janvier	1967
Haute-Volta	12 juillet	1963	Somalie	30 septembre	1964
Hongrie	30 octobre	1970	Swaziland	31 janvier	1974
Inde	6 octobre	1970	Suède	10 mai	1963
Indonésie	9 décembre	1963	Suisse	3 février	1964
Iran	19 février	1973	Tchad	28 août	1964
Irlande	14 février	1963	Tchécoslovaquie	8 juin	1964
Italie	13 février	1969	Thaïlande	28 février	1963
Jamaïque	28 septembre	1964	Tunisie	30 septembre	1965
Japon	14 juin	1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	4 septembre	1975
Kenya	22 juillet	1964	Venezuela	11 mars	1964
Lesotho	11 septembre	1975	Yougoslavie	5 novembre	1963
Luxembourg	2 septembre	1965	Zambie	12 octobre	1965
Madagascar	24 avril	1967			
Malaisie	20 janvier	1964			

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117, et vol. 958, p. 217.

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa *a* de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats. »

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée, Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire générale de l'Organisation;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.